

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 132 vom 16. Februar 1969

VD Tribunal cantonal, 1969-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___132

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 132 du 16 février 1969

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 132 del 16 febbraio 1969

Regeste

RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, ATTÉNUATION DE LA PEINE, PEINE | 19 al. 2 CP, 191 CP, 40 CP, 47 CP, 48a CP, 49 CP, 19a ch. 1 LStup

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions conformes à l'art. 399 al. 3 CPP, l'appel est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3). Dans le cas présent, si l'appelant a indiqué, dans sa déclaration d'appel, attaquer le jugement dans son ensemble (p. 2), il ne conteste ni sa libération du chef d'accusation de contrainte sexuelle (ch. I du dispositif), ni le montant attribué à A. _____ en réparation de son tort moral (ch. V), ni les frais de première instance mis à sa charge (ch. VI). Il s'agit donc en réalité d'un appel partiel par lequel l'intéressé conteste sa condamnation pour actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, ainsi que la peine infligée. L'examen de la présente cause se limitera donc à ces deux questions (art. 404 al. 1 CPP).

E. 3

L'appelant soutient tout d'abord qu'il n'est pas punissable en raison de sa totale irresponsabilité. Il soutient qu'au vu de sa consommation massive d'alcool, il ne possédait plus la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer en conséquence (art. 19 al. 1 CP).

E. 3.1

La jurisprudence fédérale pose que n'importe quel oubli des convenances ou tout abrutissement passager -qui serait provoqué par une consommation excessive d'alcool ou d'autres substances altérant la conscience et la volonté- ne suffit pas pour admettre une diminution de la responsabilité. L'examen du comportement de l'auteur avant, pendant, et après la commission de l'acte est indispensable (ATF 107 IV 3 c.1b, JT 1982 IV 35). En effet, c'est l'état psychopathologique (l'ivresse) qui est décisif, et non la cause de cet état, soit la quantité d'alcool consommé qu'indique le taux d'alcoolémie dans le sang (TF du 9 septembre 2005 6S.284/2005 c. 2.3; TF du 7 mai 2002 6S.17/2002 c. 1c/aa résumé in JT

2003 I 561). Une concentration d'alcool dans le sang de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ fait présumer une irresponsabilité totale. Ces présomptions peuvent toutefois être renversées par des indices contraires (ATF 122 IV 49 c.1b = JT 1998 IV 10). La Haute Cour a récemment précisé qu'un arrêt cantonal n'avait pas violé la notion d'irresponsabilité en retenant qu'un justiciable ne se trouvait pas dans cet état même s'il avait beaucoup bu, dès lors qu'il avait été constaté que ce justiciable savait encore ce qu'il faisait et avait tenu des propos précis, voire détaillés sur les faits antérieurs et postérieurs à ceux de la procédure (TF du 17 août 2011 6B_1060/2010 c. 1).

E. 3.2

En l'espèce, la plainte ayant été déposée plusieurs mois après les faits, le taux d'alcoolémie de l'appelant au moment des faits n'a pas pu être mesuré. En se fondant sur une consommation de deux litres de rhum ingérés de manière constante à trois, les experts du Centre universitaire romand de médecine légale ont retenu un taux d'alcoolémie se situant, à 17 h, dans une fourchette de 3,2 g ‰ à 4 g ‰ dans l'hypothèse d'une libation débutant à 11 h et dans une fourchette de 3,6 à 4,2 g ‰ dans l'hypothèse d'une beuverie débutant à 13 heures (P. 32). De leur côté, les experts psychiatres ont considéré qu'au moment des faits, "[...] l'appelant présentait un état de stress post-traumatique chronique, un abus d'alcool et de cannabis et que [...] sa responsabilité était diminuée de manière importante et ceci en lien avec une alcoolémie élevée [...]" (P. 52 p. 9). Entendu aux débats, un des auteurs du rapport d'expertise (jugement p. 8 et 9) a expliqué qu'il pouvait y avoir des exceptions à l'irresponsabilité totale à partir de 3 g ‰ et que sa conclusion de responsabilité fortement diminuée reposait sur la constatation que l'appelant se souvenait des raisonnements qu'il avait tenus lors des faits et que ceux-ci avaient paru relativement cohérents. D'après l'expert, on ne pouvait toutefois pas exclure avec certitude une irresponsabilité totale, vu l'absence d'évaluation clinique lors des faits, laquelle aurait consisté à s'entretenir avec la personne prise de boisson pour discerner sa représentation de la situation. Les premiers juges ont retenu (jugement p. 18) au bénéfice du doute que l'appelant présentait lors des faits un taux d'alcoolémie de 3,2 à 4,2 g ‰, la quantité totale de rhum bu étant certes inférieure à deux litres selon les témoignages, mais l'appelant ayant déjà bu de l'alcool ce jour-là avant de passer au rhum et peut-être bu davantage de rhum que la victime. Si nonobstant ce taux, ils ont écarté une irresponsabilité totale pour retenir, suivant les experts, une responsabilité fortement diminuée, c'est en se fondant sur le témoignage de H. _____ qui a rapporté que l'appelant lui avait paru lucide et conscient de ses actes lorsqu'il l'avait aidée à préparer le lit (jugement p. 7), puis lorsqu'il s'était isolé dans une chambre avec la victime (procès-verbal d'audition no 3 du 21 janvier 2008 p. 3). Le témoignage de H. _____ a paru fiable, car elle a décrit les événements du 28 janvier 2007 -et notamment ses propres pensées- de manière précise et cohérente. Cela constitue un indice que ce témoin était encore lucide malgré la quantité d'alcool ingérée. Aux yeux des premiers juges, H. _____ a aussi paru sensée lorsqu'elle a demandé à ses hôtes bruyants de quitter son appartement de peur d'avoir des ennuis avec les voisins, puis lorsqu'elle a accepté de les recevoir à nouveau environ quinze minutes plus tard alors qu'ils étaient calmés et que A. _____ ne tenait plus debout (procès-verbal d'audition no 3, p. 3 et jugement, p. 19). Cette motivation est convaincante. On peut y ajouter que l'appelant, dans son récit des faits du 27 janvier 2007, n'a jamais évoqué qu'il aurait connu un moment d'inconscience ou un passage durant lequel il aurait totalement perdu le contrôle de ses actes (procès-verbal d'audition no 2 du 20 février 2008 p. 4 ; no 6 du 28 mars 2008 et no 8

du 5 août 2008). Ainsi, il ne peut être tenu pour totalement irresponsable. Enfin, il résulte de l'expertise (P. 52 p. 4) restituant les déclarations de l'expertisé que l'appelant consomme des toxiques sous forme de drogues et alcool depuis l'âge de 22 ans, que ces consommations ont augmenté au fil des années en fréquence et en intensité et que l'expertisé en a progressivement perdu le contrôle. On peut en inférer qu'il avait développé une certaine accoutumance à l'alcool, même si, de sources médicales, les experts n'ont pas considéré qu'il souffrait d'une dépendance à l'alcool (jugement p. 9). Les points de fait auxquels l'appelant se réfère dans sa déclaration d'appel établissent qu'il était fortement alcoolisé, ce qui n'est pas contesté, mais pas qu'il ne savait plus ce qu'il faisait. Les nuances apportées par l'expert à l'audience qui reviennent en définitive à dire qu'il n'existe pas dans le cas d'espèce de certitude médicale absolue quant au degré de responsabilité ou d'irresponsabilité, faute d'examen clinique pratiqué à temps, ne sont pas davantage décisives. Ce qui l'est, en revanche, c'est que le comportement de l'appelant, raconté par lui et par le témoin ne révèle pas d'éclipse momentanée complète de la conscience ou de la volonté. Son acte est donc punissable, comme le constate à juste titre le jugement entrepris (cf. p. 20). Il y a donc lieu de rejeter, car dénuée de fondement, la conclusion principale de l'appelant tendant à sa libération du chef d'accusation d'acte d'ordre sexuel avec une personne incapable de discernement ou de résistance.

E. 4

Cela étant, il faut examiner la peine infligée à T._____.

E. 4.1

L'appelant fait valoir, en bref, que la diminution importante de sa responsabilité aurait dû se traduire par une réduction de peine de 75 % par rapport à une pleine responsabilité, et non pas de 50 % comme retenu par le tribunal.

E. 4.1.1

L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Selon l'art. 50 CP, le juge doit motiver sa décision de manière suffisante. Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était

contraire au système légal, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Dorénavant, pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), et apprécier la faute (subjective; subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 c. 6.1), le juge doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. Il s'agit de diminuer la faute et non la peine, la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (TF 6B_238/2009 du

E. 4.2

Dans le cas présent, le tribunal a pris en compte, à la charge du prévenu, le fait que celui-ci a agi "[...] pour satisfaire son propre plaisir [...]", comportement qu'il a qualifié de méprisable, l'intéressé ayant satisfait sa pulsion sexuelle en profitant de l'état d'incapacité de la victime. A charge toujours, on ajoutera que l'acte a été violent, humiliant et avilissant, contraignant la victime à se laver, et suscitant chez elle une réaction de colère et de désarroi (P. 14). La diminution importante de la responsabilité du prévenu a été prise en compte à décharge (jugement, p. 20). Aux yeux du tribunal, ce seul élément à décharge a réduit fortement la culpabilité, soit la faute commise par l'intéressé. C'est sur cette base que l'autorité de première instance a fixé à six mois la peine à infliger à T._____ pour l'infraction à l'art. 191 CP. Cette quotité apparaît relativement modeste au vu de la peine maximale pouvant être encourue par celui qui se rend coupable d'un tel crime (dix ans de peine privative de liberté). Ainsi, l'amplitude de la sanction a été fixée de manière conforme à la loi et doit être confirmée.

E. 4.3

L'appelant requiert une peine pécuniaire avec sursis.

E. 4.3.1

Lorsque la quotité de la peine est de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 CP). En règle générale, le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet le principe de proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la

sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (TF du 10 avril 2008 6B_28/2008, c.4.1 et la jurisprudence citée; ATF 134 IV 109 = JT 2009 I 554, c. 4). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011, c. 3.4). La question du sursis s'examine selon les critères posés par l'art. 42 CP, qui ont été rappelés dans l'arrêt publié aux ATF 135 IV 180 c. 2.1. Il y est renvoyé. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 4.3.2

Dans le cas présent, le prévenu été condamné à trois reprises pour infraction à la loi sur les stupéfiants : en 2003, à vingt jours d'emprisonnement avec sursis, le

E. 8

juin 2004, à six mois d'emprisonnement et en février 2008, à une amende de 1'000 fr. convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution. Ces peines ne l'ont pas détourné de sa consommation de stupéfiants et c'est sous l'influence d'une importante consommation d'alcool (3,2 à 4,2 g %) que les faits incriminés ont eu lieu. Les experts psychiatres n'excluent pas un risque de récurrence dans un contexte d'abus de substances psychoactives (P. 52 p. 9). Or à ce jour, l'intéressé n'est pas libéré de ses dépendances : d'après le dernier rapport d'expertise (P. 52), l'appelant consomme depuis de nombreuses années des toxiques sous forme de drogues et d'alcool, ses consommations ont augmenté en fréquence et en intensité, et il en a progressivement perdu le contrôle. Sa délinquance se confond avec ses abus de toxiques ou est favorisée par eux. Le pronostic est donc défavorable (TF du 14 juin 2011, 6B_128/2011 c. 3.2), ce qui commande le refus du sursis. Le fait que l'intéressé suive actuellement un stage à la [...] (pour tenter de se libérer de sa dépendance aux médicaments) montre un désir d'affranchissement, mais ne modifie pas ce constat. Dans ce contexte et pour des motifs de prévention spéciale, seule une peine privative de liberté se justifie (TF du 14 juin 2011 6B_128/2011 c. 3.4). En effet, une peine pécuniaire ne saurait être efficace dans le cas présent où plusieurs peines privatives de liberté ont échoué à amender l'appelant. La peine privative de liberté ferme prononcée par le tribunal doit donc être confirmée. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté aux frais de son auteur qui supportera également les indemnités allouées pour la présente procédure à son défenseur d'office (par 2'192 fr. 40, TVA incluse) et au conseil d'office de la plaignante (par 925 fr., TVA incluse) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.